Gouvernement du Québec

Décret 927-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une aide financière d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. projette la réhabilitation de son usine de boulettage de minerai de fer à Sept-Îles;

ATTENDU QUE par le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998, Investissement-Québec a été mandatée pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière remboursable sous la forme d'un prêt sans intérêts d'un montant maximal de 30 500 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions du marché du métal ont fait en sorte que le projet n'a pu être réalisé;

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. est maintenant prête à réaliser son projet;

ATTENDU QUE les coûts révisés du projet sont supérieurs aux prévisions originales et qu'en conséquence le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation:

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide financière qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 juin 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 30 500 000 \$ et une garantie de taux de change;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1387-98 du 26 octobre 1998 soit remplacé par le présent décret;

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximum égal au moindre de i) 30 500 000 \$ ou de ii) 9,29 % des dépenses admissibles engagées après le 26 octobre 1998, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une garantie de taux de change pour des ventes maximales de 100 M\$ US de produits fabriqués à l'usine de Sept-Îles, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34663

Gouvernement du Québec

Décret 930-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement du Québec (le «Québec») le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'aux termes du décret nº 194-2000 du 1er mars 2000, le Québec a fixé à la somme de 2 000 000 \$ le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.6 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), un organisme du secteur public peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'alinéa précédent, que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités peuvent être exercés pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

ATTENDU QUE la Société est un organisme du secteur public en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'administration financière tel que modifié par le paragraphe 5° de l'article 7 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 13 juillet 2000, la Société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Société dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique, dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne doit pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la Société quant à ses emprunts;

ATTENDU QUE la Société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Ouébec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la Société adoptée le 13 juillet 2000 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la Société est autorisée à effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique, soit autorisé, conformément à ce qui suit:

- 1. la Société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continuelle dans les États-Unis d'Amérique dont la valeur nominale globale en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;
- 2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant. Le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n° 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34661

Gouvernement du Québec

Décret 931-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1393-95 du 25 octobre 1995, le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard a été fixé à Montréal;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Louis Rémillard consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Louis Rémillard, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34672

Gouvernement du Québec

Décret 932-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas, juge à la Cour du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 658-92 du 29 avril 1992, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas a été fixé à Longueuil;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Bourduas, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34673